

**ARRÊTÉ N°0027/MJDH/CAB DU 09 JANVIER 2026
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SPÉCIAL D'ACCÈS EN
2027 À L'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n°2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2023-57 du 01 février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2023-1023 du 27 décembre 2023 et n°2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé, les **20 au 21 juin 2026**, par l'Institut National de Formation Judiciaire le concours professionnel spécial d'accès, en 2027, à l'emploi des Administrateurs des Services Pénitentiaires.

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide des concours de l'INFJ, règlementent ledit concours.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

1. être âgé de **51 ans au moins** à la date du 1^{er} janvier 2026 ;
2. être en activité dans le corps pénitentiaire à la date d'ouverture du concours et justifier, à cette date, d'**au moins dix (10) ans** de service dans

- ledit corps, dont **cinq (05) années** au moins de service effectif en qualité d'Attaché des Services Pénitentiaires ;
3. être, à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, à au moins deux (02) ans de la date d'admission à la retraite ;
 4. n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme au cours des trois (03) dernières années de service ;
 5. avoir suivi régulièrement un cycle de formation en vue de l'inscription au concours professionnel spécial et ayant obtenu, à l'issue de ce cycle, une attestation délivrée par le Directeur Général de l'Institut et constatant sa participation assidue aux travaux du cycle.

Article 3 : L'organisation et les modalités pratiques de participation au cycle de formations visées à l'article précédent sont précisées par une décision du Directeur Général de l'INFJ.

Article 4 : L'inscription au cycle de formation se fait à l'INFJ dans la période allant du **19 janvier au 13 février 2026**.

L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ : www.infj.ci, dans la période du **10 avril au 17 mai 2026 inclus**.

Le dépôt des dossiers est prévu, du **15 avril au 22 mai 2026, délai de rigueur**.

Article 5 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, précisant l'adresse exacte du candidat avec l'avis motivé du chef de l'administration au sein de laquelle le candidat exerce ;
2. un extrait d'acte de naissance de moins de six (06) mois de date ;
3. l'arrêté de nomination ou de promotion dans l'emploi d'Attaché des Services Pénitentiaires ;
4. un certificat de prise de service en qualité d'Attaché des Services Pénitentiaires, établissant que le candidat justifie, à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, de **cinq (05) années** de service effectif dans ledit emploi ;
5. un certificat de première prise de service dans le corps des personnels pénitentiaires, délivré par la Direction des Services Judiciaires et des Ressources Humaines (DSJRH), établissant que le candidat y compte au moins **dix (10) ans** de service à la date d'ouverture du concours ;
6. une attestation de non sanction disciplinaire délivrée par la Direction des Services Judiciaires et des Ressources Humaines (DSJRH) ;
7. un imprimé de l'espace fonctionnaire ;
8. une attestation de participation et d'assiduité aux cours de préparation délivrée par le Directeur Général de l'INFJ ;
9. une fiche de candidature.

Article 6 : Au moment de l'inscription, le candidat doit s'acquitter des frais suivants :

- droit d'inscription au concours : **37.500 FCFA** ;
- les frais de pochette : **5.000 FCFA** ;
- les frais de prise de vue : **2.500 FCFA** ;
- le droit d'inscription au cours de préparation : **65.000 FCFA**.

Le paiement du droit d'inscription au cours de préparation se fait à l'agence comptable de l'INFJ.

Le paiement des autres frais se fait en ligne.

Les frais ne sont pas remboursables.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.ci au plus tard l'avant-veille du début des épreuves. Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent au centre de composition, une heure avant le début de chaque épreuve, munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 8 : Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, sur proposition du Directeur Général de l'INFJ.

Article 9 : Le concours comporte :

1. des épreuves écrites d'admissibilité ;
2. une épreuve orale d'admission définitive.

Article 10 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1. un sujet portant sur la **rédaction administrative**, d'une durée de **3 heures** avec un **coeffcient 3** ;
2. un sujet portant sur l'**organisation judiciaire de la Côte d'Ivoire**, d'une durée de **2 heures**, avec un **coeffcient 2**.
3. un sujet portant sur la **gestion d'un établissement pénitentiaire**, d'une durée de **3 heures**, avec un **coeffcient 3**.

Article 11 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ. Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 12 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : www.infj.ci.

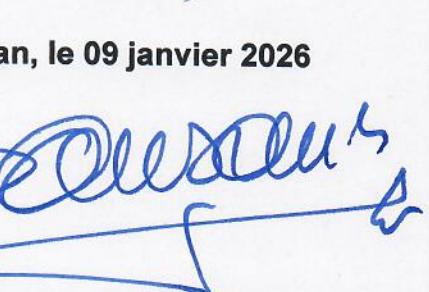
Article 13 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 14 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un sujet de culture générale, présenté devant le jury d'admission suivi d'un entretien avec les membres du jury, après une préparation de **10 minutes**. L'exposé et l'entretien durent **20 minutes** et la note attribuée est affectée du **coefficent 3**.

Chaque membre du jury évalue le candidat et lui affecte une note sur 20.

Article 15 : Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : www.infj.ci.

Article 16 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 17 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera. 

Fait à Abidjan, le 09 janvier 2026



Jean Sansan KAMBILE

Ampliations :

- SGG	01
- Cour de Cassation	01
- Conseil d'État	01
- MJDH (Cab et DSJRH)	02
- MFB	01
- INFJ	01
- JORCI	01